

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI – 2022 – 658 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Léon

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise Tahéri en qualité de préfète du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille Lefeuvre, directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 juillet 2022 pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du 15 juillet 2022 adressée par Monsieur le maire de la commune de Léon (40550), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;



CONSIDERANT que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Léon est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, la police municipale de la Ville de Léon étant équipée d'une caméra individuelle est autorisée à procéder à l'enregistrement audiovisuel dans le cadre de ses interventions au moyen d'une caméra individuelle dite « caméra piéton » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

A R R E T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Léon est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, sis 83 Grand'rue à Léon. Seul le Brigadier-Chef Principal de la police municipale est autorisé à effectuer les opérations de sauvegarde des images sur le serveur sécurisé et est responsable de leur traitement.

Article 2 : La commune de Léon est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies à l'agent de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L.241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de la police municipale de la commune de Léon en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Léon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2022-605 du 21 avril 2022 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU CEDEX)

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une d'autorisation préalable de l'autorité préfectorale.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de la commune de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le **20** JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Cyrille LEFFEVRE